

**Notice d'information relative à la conclusion d'une convention réglementée en application de l'article L. 22-10-13 du code de commerce**

**Paris**, le 13 octobre 2023 - En application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce, la société Vantiva SA (la "**Société**", ensemble avec ses filiales, le "**Groupe**") annonce avoir conclu le 11 octobre 2023 une convention *réglementée* avec l'un de ses actionnaires.

**Partie intéressée et relation avec l'entreprise**

Certains fonds gérés et/ou conseillés (directement ou indirectement) par Angelo, Gordon & Co, L.P. ou ses sociétés affiliées (les "**fonds Angelo Gordon**") :

- sont actionnaires de la société détenant plus de 10 % des droits de vote ;
- ont nommé un observateur au conseil d'administration de la société (le "**conseil d'administration**").

**Objet, modalités et conditions financières**

Afin de financer les besoins opérationnels du Groupe, la Société a conclu les accords de financement suivants, le premier en sa qualité de Société mère et de garant et le second en sa qualité de Société mère :

- Un contrat de crédit relatif à la mise à disposition d'un crédit d'un montant maximum de 85 000 000 € arrivant à échéance le 31 mars 2024 à un taux d'intérêt global d'Euribor plus 10 %, qui sera payable en euros à expiration du financement (le "**Contrat de crédit**") ; et
- Un accord d'inter-crédit (l'"**accord d'inter-crédit**", conjointement avec l'accord de facilité de crédit, les "**accords**").

Le 11 octobre 2023, Angelo Gordon Funds a conclu les accords en tant que prêteur(s).

**Bénéfice de l'accord pour l'entreprise**

Les accords sont un élément clé du financement des besoins opérationnels du groupe. Cela apportera un confort financier au groupe et libérera le plein potentiel des diverses activités du groupe tout en permettant de créer de la valeur pour toutes les parties prenantes.

A titre de référence, le résultat net du Groupe pour l'exercice 2022 représente un bénéfice de 151 millions d'euros.

Le Conseil d'administration a autorisé la signature de ces conventions lors de ses réunions du 29 septembre 2023 et du 5 octobre 2023, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce. L'assemblée générale des actionnaires sera invitée à se prononcer sur les conventions conformément aux dispositions légales et réglementaires.